



Scherwiller

ARRETE n° 91/2026

**PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR LA
MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE**

Le Maire de la Commune de Scherwiller

Vu

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-4 ;
- le Code de la Voirie Routière ;
- le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2125-1 ;
- l'article R.610-5 du Code pénal ;
- la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal ;
- la demande présentée le 21 juillet 2026 par M. [REDACTED], demeurant 2 rue de la Mairie à Scherwiller (67750), sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal pour l'installation d'un échafaudage au droit de la propriété située 02 rue de la Mairie à Scherwiller ;

Considérant : qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques et qu'il convient, à ce titre, de réglementer l'occupation du domaine public communal ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

M. [REDACTED] est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal pour l'installation d'un échafaudage au droit du 02 rue de la Mairie à Scherwiller (67750). Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne pourra en aucun cas être cédée ou transférée à un tiers.

Article 2 : Conditions d'occupation

L'installation de l'échafaudage devra être réalisée dans le respect des règles de sécurité en vigueur.

Le bénéficiaire devra notamment :

- maintenir un passage sécurisé pour les piétons ;
- garantir l'accès aux riverains et aux services de secours ;
- ne pas entraver l'écoulement des eaux pluviales ;
- assurer la signalisation réglementaire du chantier de jour comme de nuit ;
- maintenir les lieux en bon état de propreté ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout risque pour les usagers du domaine public.

L'ensemble de la signalisation temporaire sera mis en place et entretenu aux frais du bénéficiaire.

Article 3 : Stationnement

Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit de l'échafaudage pendant toute la durée de l'occupation du domaine public. Cette interdiction sera matérialisée par une signalisation réglementaire mise en place par le bénéficiaire.

Article 4 : Redevance

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, la présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance de **100,00 € par mois entamé**.

Cette redevance sera acquittée auprès du receveur municipal selon les modalités en vigueur.

Article 5 : Durée

La présente autorisation est accordée du **mercredi 22 juillet 2026 au mardi 22 septembre 2026 inclus**.

Toute prolongation devra faire l'objet d'une demande écrite préalable et d'un nouvel arrêté municipal.

Article 6 : Responsabilité

Le bénéficiaire demeure seul responsable de tous dommages pouvant être causés aux tiers ou au domaine public du fait de l'occupation autorisée. La Commune de Scherwiller ne pourra être tenue responsable des accidents ou dommages résultant de cette occupation.

Article 7 : Exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation sera adressée à :

- M. [REDACTED] ;
- M. le Chef de la Police Municipale Pluricommunale ;
- les Services Techniques Municipaux ;
- le Service Comptabilité de la Commune ;
- les Archives communales.

Les agents de la Police Municipale, les services municipaux compétents et toute autorité habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Scherwiller dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le même délai.

Fait à Scherwiller, le 22 juillet 2026

Le Maire,

Olivier SOHLER

